



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023/019/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE
DE TRAVAUX RUE GENERAL GOURAUD A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société Rowastore, sise 8 rue de la Divinale à OBERNAI (67210), en date du 7 février 2023,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors de travaux d'installation d'un store au 61 rue du Général Gouraud à Obernai, le 13 février 2023,

ARRÊTE,

ARTICLE 1:

En raison de travaux d'installation d'un store au niveau du 61 rue du Général Gouraud à Obernai, le 13 février 2023, la ville d'Obernai autorise l'occupation du domaine public (trottoir) à la société Rowastore.

L'intervention ne devra en aucun cas gêner la circulation, et l'emplacement d'intervention devra être sécurisée.

Une place de stationnement sera réservée à l'entreprise le temps de l'intervention, à proximité du chantier.

En cas de nécessité, la date d'intervention pourra être modifiée. L'entreprise devra indiquer la nouvelle date d'intervention à la mairie au moins 48h avant.

ARTICLE 3 :

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, le permissionnaire s'acquittera d'un montant de 8€/jour/véhicule, correspondant à une carte de stationnement/ véhicule de chantier sur le domaine public.

La Police Municipale est compétente pour encaisser le paiement.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante (article 6 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, mais également sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagés à l'identique si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville. En cas d'affaissement ou déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, ceci entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Rowastore,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site internet de la Ville en date du 7 février 2023.

Fait à OBERNAI, le 7 février 2023.

Bernard FISCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' with a horizontal line underneath it.

*Maire d'Obernai
Conseiller Régional*

